
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

9

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
REAL ESTATE AGENTS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES AGENTS IMMOBILIERS**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Licences issued under the *Real Estate Agents Act* will expire on the last day of the twelfth month following the issuance of the agent's licence.

Section 2

This amendment will expressly provide that the signature of the Minister on a licence issued under the *Real Estate Agents Act* may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on it.

Section 3

The Minister is authorized to issue a temporary agent's licence to a qualified person if a licensed agent who is an individual dies or becomes incapacitated.

Section 4

The Minister is authorized to issue a temporary manager's licence to a qualified person if a licensed manager who is an individual dies or becomes incapacitated.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les agents immobiliers* expireront le dernier jour du douzième mois qui suit la délivrance du permis de l'agent.

Article 2

Cette modification prévoit expressément que la signature du Ministre sur un permis délivré en vertu de la *Loi sur les agents immobiliers* peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

Article 3

Le Ministre est autorisé à délivrer un permis temporaire d'agent à une personne compétente si l'agent titulaire de permis qui agit à titre individuel décède ou devient incapable.

Article 4

Le Ministre est autorisé à délivrer un permis temporaire de gérant à une personne compétente si le gérant titulaire de permis qui agit à titre individuel décède ou devient incapable.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Real Estate Agents Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 5(4) of the Real Estate Agents Act, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(4) The licence of an agent and of every manager and salesman of that agent expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the agent's licence.

2 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

3 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(1) Notwithstanding paragraph 3(a), where a licensed agent who is an individual dies or becomes incapacitated, the Minister may, upon receipt of an application for a licence and upon payment of the prescribed fee, issue a temporary agent's licence to a person who, in the opinion of the Minister, is qualified to act as an agent.

**Loi modifiant la
Loi sur les agents immobiliers**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 5(4) la Loi sur les agents immobiliers, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

5(4) Le permis d'un agent et de chaque gérant et vendeur de cet agent expire le dernier jour du douzième mois qui suit la délivrance du permis de cet agent.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:*

6.1 La signature du Ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

3 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10(1) Nonobstant l'alinéa 3a), lorsqu'un agent titulaire de permis qui agit à titre individuel décède ou devient incapable, le Ministre peut, sur réception d'une demande de permis et paiement du droit prescrit, délivrer un permis temporaire d'agent à une personne qui, à son avis, est compétente pour agir à titre d'agent.

10(2) The licence issued under subsection (1) shall be for a term of not more than six months and shall authorize the holder to carry on the business of an agent only in relation to the trading in real estate of the deceased or incapacitated agent.

10(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where a licence is issued under subsection (1), every salesman licensed as a salesman under this Act who was employed by the deceased or incapacitated agent at the time of the death or incapacitation of the agent shall be deemed to be licensed as a salesman under this Act and to be employed by and to represent the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) for the period for which the temporary licence is issued except that termination of the employment of the salesman with the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) shall operate as a cancellation of the salesman's licence.

10(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a licence is issued under subsection (1), every manager licensed as a manager under this Act who was employed by the deceased or incapacitated agent at the time of the death or incapacitation of the agent shall be deemed to be licensed as a manager under this Act and to be employed by and to represent the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) for the period for which the temporary licence is issued except that termination of the employment of the manager with the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) shall operate as a cancellation of the manager's licence.

4 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) Notwithstanding paragraph 3.2(1)(a), where a licensed manager who is an individual dies or becomes incapacitated, the Minister may, upon receipt of an application for a licence and upon

10(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) l'est pour une période d'au plus six mois et autorise son titulaire à poursuivre les affaires d'un agent seulement en relation au commerce d'opérations immobilières de l'agent décédé ou devenu incapable.

10(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1), tout vendeur titulaire d'un permis de vendeur en vertu de la présente loi qui était à l'emploi de l'agent décédé ou devenu incapable au moment du décès de l'agent ou au moment où l'agent est devenu incapable, est réputé être titulaire d'un permis de vendeur en vertu de la présente loi et être employé par l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) et représenter cet agent pendant la période pour laquelle le permis temporaire a été délivré, sauf que la cessation de l'emploi du vendeur auprès de l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1), entraîne l'annulation du permis du vendeur.

10(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1), tout gérant titulaire d'un permis de gérant en vertu de la présente loi qui était à l'emploi de l'agent décédé ou devenu incapable au moment du décès de l'agent ou au moment où l'agent est devenu incapable, est réputé être titulaire d'un permis de gérant en vertu de la présente loi et être employé par l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) et représenter cet agent pendant la période pour laquelle le permis temporaire a été délivré, sauf que la cessation d'emploi du gérant auprès de l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1), entraîne l'annulation du permis du gérant.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.1(1) Nonobstant l'alinéa 3.2(1)(a), lorsqu'un gérant titulaire de permis qui agit à titre individuel décède ou devient incapable, le Ministre peut, sur réception d'une demande de permis et paiement du

payment of the prescribed fee, issue a temporary manager's licence to a person who, in the opinion of the Minister, is qualified to act as a manager.

10.1(2) The licence issued under subsection (1) shall be for a term of not more than six months and shall authorize the holder to act as a manager of the agent who has filed a declaration under paragraph 3.2(1)(c) in respect of the deceased or incapacitated manager.

5 *Sections 3 and 4 of this Act or any provision of those sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

droit prescrit, délivrer un permis temporaire de gérant à une personne qui, à son avis, est compétente pour agir à titre de gérant.

10.1(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) l'est pour une période d'au plus six mois et autorise son titulaire à agir à titre de gérant auprès de l'agent qui a déposé une déclaration en vertu de l'alinéa 3.2(1)c) relativement au gérant décédé ou devenu incapable.

5 *Les articles 3 et 4 de la présente loi ou une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*